votre guide dans l'espace judiciaire européen

Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 13 oct. 2011, Prism Investments BV, Aff. C-139/10

Aff. C-139/10, Concl. J. Kokott

Motif 30 : "(...) ainsi qu'il ressort de l'article 41 dudit règlement, les autorités de l'État membre requis doivent, en première étape de la procédure, se limiter à contrôler l'achèvement de ces formalités aux fins de la délivrance de la déclaration constatant la force exécutoire de cette décision. Par conséquent, dans cette procédure, elles ne peuvent effectuer aucun examen sur les éléments de fait et de droit de l'affaire tranchée par la décision dont l'exécution est demandée".

Motif 31 : "Le caractère restreint [du] contrôle [exercé lors de l'examen de la requête] se justifie par la finalité de ladite procédure qui est non pas de déclencher un nouveau procès, mais plutôt de consentir, sur la base d'une confiance mutuelle dans la justice des États membres, à ce que la décision émise par une juridiction d'un État membre autre que l'État membre requis soit exécutée dans ce dernier au moyen de son insertion dans l'ordre juridique de celui-ci. Cette procédure permet ainsi à une décision rendue dans un État membre autre que celui requis de produire dans ce dernier les effets propres à un titre national qui a un caractère exécutoire".

Mots-Clefs: Exécution des décisions
Force exécutoire
Requête

Doctrine française:

Europe 2011, comm. 500, L. Idot

JCP 2012.I.84, n°4, obs. A. Devers

RTD eur. 2011. 871, obs. E. Guinchard

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-13-oct-2011-prism-investments-bv-aff-c-13910/4154